



Amiens, le 7 avril 2008

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS
Chancelier des universités

à

- Messieurs les Présidents d'université
- Monsieur l'administrateur provisoire de l'IUFM de l'académie d'AMIENS s/c de monsieur le Président de l'UPJV
- Messieurs les Inspecteurs d'Académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne, l'Oise et la Somme
- Monsieur le directeur du CROUS
- Madame la directrice du CRDP
- Madame et Messieurs les directeurs des DRDJD et DDJS
- Monsieur le délégué régional de l'O.N.I.S.E.P.
- Mesdames et Messieurs les IA-IPR
- Mesdames et Messieurs les IEN ET et EG
- Mesdames et Messieurs les IEN-IO
- Mesdames et Messieurs les IEN du 1^{er} degré
- Mesdames et messieurs les directeurs des instituts de CNED
- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements du second degré publics et privés (sous contrat)
- Mesdames et messieurs les directeurs de CIO
- Mesdames et messieurs les conseillers et conseillers techniques
- Mesdames et messieurs les coordinateurs et délégués des directions
- Mesdames et messieurs les chefs de division

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Secrétariat Général

Direction des Relations et des
Ressources Humaines

VB/AE

N^o - 0071

Dossier suivi par Valérie BERTOUX

Adjointe au Secrétaire Général de
l'Académie
Directrice des Relations et des
Ressources Humaines

Tél. :
03 22 82 37.18
Fax. :
03 22 92.82.12
Mél. :
ce.rectorat@ac-amiens.fr

Direction
de la santé, de la prévention
des conduites à risques
et du handicap

Dossier suivi par André
REIMERINGER
Médecin conseiller technique
Correspondant handicap

Tél. :
03.22.82.39.25

Fax.
03.22.82.37.14

Mél. :
ce.dsph@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex

OBJET : politique académique en faveur des personnels handicapés
P.J. : plaquette informative sur les droits des personnels handicapés

Je vous rappelle que l'État est assujéti à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6% de ses effectifs, toutes catégories de personnels confondues.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a en outre élargi la définition du handicap à « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement... en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Entrent désormais dans le champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (ex COTOREP) auprès des maisons départementales des personnes handicapées ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

.../...

- les titulaires d'une pension d'invalidité accordée au titre du régime général de la sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou des dispositions régissant les agents publics, à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité octroyée en vertu de la loi n°91.1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou que la personne a été classée en 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Or, malgré la progression considérable observée, le taux d'emploi de personnels éligibles à ce dispositif, tel qu'il est actuellement déclaré par l'Éducation nationale par rapport aux effectifs globaux de ses personnels rémunérés (3.31% à l'échelon national au 1^{er} janvier 2006) se situe en deçà de l'obligation sus définie.

Il semblerait que ce recensement - dont la fiabilisation a pourtant été améliorée - se heurte encore à des réticences de la part des agents concernés à solliciter et à produire la reconnaissance de leur qualité de travailleur handicapé (RQTH), à une information insuffisante ou une méconnaissance de l'intérêt de cette démarche déclarative.

Aussi, s'impose la nécessité de rappeler que la loi du 11 février 2005 a introduit en faveur des travailleurs handicapés de nouveaux droits destinés à leur garantir le respect du principe d'égalité de traitement, à compenser les conséquences du handicap sur l'activité professionnelle et à mettre en œuvre les aménagements nécessaires au plein exercice de leur autonomie, outre les « avantages » sociaux et matériels (par exemple fiscaux) afférents à leur situation.

Ces mesures tendent non seulement à permettre l'accès à un emploi, par les deux voies de recrutement autorisées (le concours avec possibilité d'aménagement des épreuves et le contrat prévu par le décret n°95.979 du 25 août 1995) mais aussi à le conserver ou à pouvoir y progresser, le cas échéant avec une formation adaptée aux besoins. Il peut s'agir de :

- l'aménagement du poste de travail ;
- le droit au temps partiel ;
- la priorité pour les mutations ;
- la priorité pour les détachements et les mises à disposition ;
- des conditions avantageuse de départ en retraite.

Je vous demande de diffuser largement au sein de votre structure la plaquette informative ci-jointe récapitulant et détaillant ces droits, qui sera publiée sur le site académique : <http://www.ac-amiens.fr> et adressée par mes soins à chaque agent, à l'appui d'un prochain bulletin de paye.

Il est également loisible aux personnels intéressés de consulter la fiche « droits et démarches » sur le site www.service-public.fr, la fiche pratique relative au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique sur les sites www.handicap.gouv.fr ou www.fonction-publique.gouv.fr et de prendre connaissance de témoignages de personnes handicapées et de questions/réponses publiés sur le site ministériel : www.education.gouv.fr.

Je vous encourage également à accompagner cette nouvelle campagne académique de sensibilisation en direction des personnes handicapées de toutes initiatives locales volontaristes permettant de **changer le regard sur le handicap**, condition sine qua non d'un accueil et d'une intégration réussis dans leur environnement professionnel. Il convient en effet de faire comprendre qu'une personne handicapée n'est pas recrutée en tant que telle mais l'est, eu égard à ses compétences avérées et à son profil correspondant au poste à pourvoir.

Premier employeur de l'État, l'Éducation nationale s'honorera à s'engager plus activement dans la dynamique interministérielle de recensement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le caractère particulièrement sensible de cette opération, dont les enjeux ont vocation à servir la politique académique de gestion qualitative des ressources humaines.

Je vous remercie à l'avance de votre précieuse implication dans le bon déroulement de cette campagne de communication et de votre appui dans l'actualisation d'un tel recensement.

Je rappelle enfin que mes services, dont ceux du docteur REIMERINGER, en sa qualité de correspondant handicap, se tiennent à la disposition des personnels concernés pour toutes précisions complémentaires utiles.


Tanneguy LARZUL